

Décision de subdélégation en matière d'auditions de membres du personnel

Références WBE	Références Gallilex	SubSubdélégation interdite	Date
WBE.SD.39.1		/	Bruxelles, le 06 janvier 2025

Cadre de la décision

- 1° Articles 47 et suivants du règlement organique de WBE du 22 août 2019
- 2° Articles I.4, 23°, 28° à 32° et I.7, 2° de la décision du Conseil WBE du 28 novembre 2024 modifiant la décision du Conseil WBE du 25 avril 2024 abrogeant la décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019 et instituant de nouvelles délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE

Identification des parties

1. Subdéléguant
 - a. Entité : Direction générale des Personnels de l'Éducation
 - b. Rang et fonction : 16 – Directeur général
 - c. Prénom et nom : Manuel DONY
2. Subdélégataire
 - a. Entité : Direction générale Organisation et Finances
 - b. Rang et fonction : 10 – Attachée juriste
 - c. Prénom et nom : Wivine JOTTARD

Suppléance en cas d'absence

/

Durée de la subdélégation

Date d'entrée en vigueur : 06 janvier 2025
Date de fin : illimitée

Compétences à subdéléguer

Décision du Conseil WBE du 28 novembre 2024 modifiant la décision du Conseil WBE du 25 avril 2024 abrogeant la décision du Conseil WBE relative aux délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE du 22 août 2019 et instituant de nouvelles délégations de compétences et de signature en matière d'organisation de l'enseignement et de gestion des personnels de WBE

Article I.4.

23° audition ... portant démission d'office et sans préavis des membres des personnels de l'enseignement désignés à titre temporaire, à titre de temporaire prioritaire ou protégé, admis au stage ou nommés à titre définitif :

a) s'ils n'ont pas été désignés ou nommés à titre définitif de façon régulière ;

b) s'ils cessent de répondre à l'une des conditions suivantes :

1) jouir des droits civils et politiques ;

2) avoir satisfait aux lois sur la milice ;

c) si, après une absence autorisée, ils négligent, sans motif valable, de reprendre leur service ;

d) s'ils abandonnent, sans motif valable, leur emploi et restent absents pendant plus de dix jours ;

e) si, rappelés en activité de service, ils refusent, sans motif valable, d'occuper l'emploi assigné par le Directeur général ;

f) s'ils ne se conforment pas à l'obligation de résidence ;

g) s'ils se trouvent dans les cas où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions ;

h) s'ils sont atteints d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la loi et les mettant hors d'état de remplir leurs fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;

i) si une incompatibilité est constatée et qu'aucun recours n'a été introduit ou que le membre du personnel refuse de mettre fin à une occupation incompatible ;

28° audition ... en vue de mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de sélection désigné à titre temporaire, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

29° audition en vue de ... mettre fin à la désignation d'un membre du personnel exerçant une fonction de promotion, conformément aux articles 92, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

30° audition en vue de ... mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément à l'article 125 du décret du 20 décembre 2001 ;

31° audition en vue de ... décharger un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif de son mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine, conformément à l'article 125 du décret du 20 décembre 2001 ;

32° audition en vue de ... mettre fin à la désignation d'un membre du personnel désigné en application de l'article 35 du décret du 02 juillet 2007, conformément à l'article 43 du décret du 02 juillet 2007.

Article I.7, 2° ... auditionner dans le cadre d'une procédure de suspension préventive entamée à l'égard d'un membre du personnel :

a) désigné à titre temporaire conformément à l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

b) nommé à titre définitif conformément à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ;

c) technique temporaire ou admis au stage conformément à l'article 165quinquies de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;

d) technique nommé à titre définitif tel que prévu à l'article 165bis de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 ;

e) nommé à titre définitif conformément à l'article 88 du décret du 24 juillet 1997 ;

f) désigné à titre temporaire conformément à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 ;

g) désignés à titre temporaire conformément à l'article 170 du décret du 20 décembre 2001 ;

*h) nommés à titre définitif conformément à l'article 169 du décret du 20 décembre 2001 ;
i) administratif temporaire ou stagiaire conformément à l'article 129 du décret du 12 mai 2004 ;
j) administratif nommé à titre définitif conformément à l'article 126 du décret du 12 mai 2004 ;
k) ouvrier temporaire conformément à l'article 277 du décret du 12 mai 2004 précité ;
l) ouvrier stagiaire conformément à l'article 273 du décret du 12 mai 2004 ;
m) ouvrier nommé à titre définitif conformément à l'article 270 du décret du 12 mai 2004 ;
n) administratif désigné à titre temporaire conformément à l'article 38, §3 du décret du 20 juin 2008 ;
o) nommé à titre définitif conformément à l'article 34, §3 du décret du 20 juin 2008.*

Fait à Bruxelles, le 06 janvier 2025.

Le Subdéléguant

Manuel DONY
Directeur général
Direction générale des Personnels de l'Éducation